

ARRETÉ :

10_2023_AR

Stationnement

Le Maire :

ARRETE

10_2023_AR

Portant des mesures de stationnement

Le Maire :

Vu les articles L.2212-1L, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L 2122.18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles en matière de stationnement.

Article 1 : Depuis le 28 Septembre 2020 les places de stationnement aux abords de la mairie et école sont signalées par un panneau « Réservé aux personnels ». Ces stationnements sont uniquement réservés aux personnes munies d'un badge délivré par la mairie.

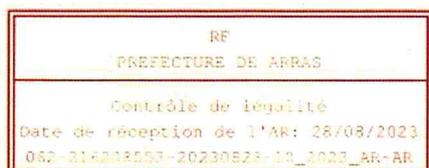
Article 2 : Les panneaux de stationnement sont apposés.

Article 3 : Monsieur le commandant de gendarmerie et Monsieur le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers au Flos, le 10 août 2023

Le Maire, Jean-Marie LECORNET

Le 28/08/2023



Pour extrait certifié conforme